DÉCRET 2004/131 LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Whereas the Commissioner in Executive Council is informed that a complex of forest fires may immediately threaten the southern goldfields of Dawson City, Yukon, and is of the opinion that a peace time emergency exists;

Therefore, pursuant to section 6 of the *Civil Emergency Measures Act*, the Commissioner in Executive Council declares that a state of emergency exists in the area of Yukon bordered by the Indian River to the north, the Yukon River to the west, the Stewart River to the south, and the Klondike Highway to the east.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 4th July 2004.

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

Attendu que le commissaire en conseil exécutif est informé que des feux de forêts représentent un danger imminent pour les champs aurifères de Dawson City au Yukon et que cela constitue, selon lui, une urgence en temps de paix,

le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 6 de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, déclare que l'état d'urgence existe dans la zone du Yukon limitée au nord par la rivière Indian, à l'ouest par la rivière Yukon, au sud par la rivière Stewart et à l'est par la route du Klondike.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 4 juillet 2004.

Commissioner of Yukon Commissaire du Yukon